

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.175 du 22 octobre 2013

A. 202.537/XIII-6065

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
COMITE DE VILLAGE HERMALLE-
SOUS-ARGENTEAU,**
2. **WLASEL** Véronica,
3. **WEERTS** Josette,
ayant tous élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Direction générale opérationnelle de la Mobilité
et des Voies hydrauliques (DGO2) de la Région wallonne,**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Olivier LEGRAND, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,
2. **le Port autonome de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) COMITE DE VILLAGE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU, Véronica WLASEL et Josette WEERTS en ce qu'elles demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 11 septembre 2011 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la "Région wallonne, Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Direction des voies hydrauliques de Liège", et portant sur "l'aménagement d'une plate-forme multimodale contenant différentes zones, ainsi que les infrastructures permettant son raccordement aux réseaux routier et ferroviaire et la création d'une zone d'intégration environnementale" sur le territoire des communes d'Oupeye et de Visé;

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par laquelle la "Région wallonne, Direction générale de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Direction des Voies hydrauliques de Liège, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, poursuites et diligences du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de Nature, de la Forêt et du Patrimoine" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par laquelle le Port autonome de Liège demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 219.349 du 14 mai 2012 accueillant les requêtes en intervention introduites par la DGO2 de la Région wallonne et le Port autonome de Liège, décrétant le désistement d'instance dans la procédure en suspension dans le chef de l'A.S.B.L. COMITE DE VILLAGE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué des deuxième et troisième parties requérantes et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 juin 2012 par les trois parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 accueillant les requêtes en intervention introduites par la DGO2 de la Région wallonne et le Port autonome de Liège;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu la lettre du 3 juillet 2013 adressée au Conseil d'Etat par les conseils des parties requérantes;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à comparaître le 20 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. JAMAR, loco Mes Michel DELNOY et Martin LAUWERS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. LEJEUNE, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me F. CAILLLOL, loco Mes France MAUSSION et Olivier LEGRAND, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me M. CLEMENT de CLETY, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 3 juillet 2013, l'avocat des parties requérantes a fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1300 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

A.-Fr. BOLLY.